

MESURE DE CONSERVATION 145/XVI
Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3
pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par les navires battant le pavillon de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêche, la saison de pêche est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la fin de la réunion de 1998 de la Commission, ou la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (Formulaire C3) sont déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1998 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1998; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1998 et le 31 août 1998 sont déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 1998.
4. Tous les navires engagés dans la pêche de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1997/98 doivent avoir à bord un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Le plan de collecte de données (annexe 145/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1998 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1998. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

ANNEXE 145/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*) DE LA SOUS-ZONE 48.3

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (TAC 1) du système de déclaration des données par période de 10 jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêche du calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ce dernier formulaire apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés ou tués.

2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
- i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).